



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Unité Départementale du Var  
244, Avenue de l'Infanterie de Marine  
BP 50520  
83041 – TOULON Cedex 9.

Nos Réf :D-UD83-2017- 0942  
N°S3IC : 64-00161-P2  
Affaire suivie par : Subdivision 1  
ut-83.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04.88.22.65.40– Fax : 04.88.22.65.43

Toulon, le 04 DEC. 2017

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur

Société FIMAT

1659 Avenue Robert Brun  
83 500 La Seyne-sur-Mer

**Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 24 novembre 2017 de l'établissement Fimat à la Seyne-sur-Mer.**

**Référence :**

- [0] Code de l'environnement Livre V Titre 1er (ICPE)
- [1] Arrêté ministériel relatif aux installations classées soumises au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des ICPE
- [2] Arrêté préfectoral du 26 octobre 1989 réglementant le site
- [3] Arrêté préfectoral complémentaire du 9 juillet 2004
- [4] Arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2014
- [5] Votre courriel du 28 novembre 2017

**PJ : 3 fiches d'écart et 1 fiche de remarques**

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 24 novembre 2017.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- Les suites données aux non-conformités constatées lors de la visite d'inspection du 24 novembre 2016,
- La gestion de la consommation d'eau,
- Le suivi de la qualité des rejets atmosphériques,
- Les moyens de lutte contre l'incendie disponibles (présence et entretien),
- Le suivi des contrôles des installations électriques.

Cette visite a également été l'occasion de faire un point sur les compléments à apporter au porter à connaissance relatif aux modifications des installations reçu le 21 novembre 2017 à la Préfecture.

Lors de cette inspection, il est globalement apparu que votre établissement n'est pas exploité totalement dans le respect des prescriptions réglementaires, notamment celles des arrêtés cités en référence relatifs aux prescriptions générales applicables à vos installations.

Suite à cette visite d'inspection, 3 écarts à la réglementation ainsi que 7 remarques vous ont été notifiées par l'inspecteur des installations classées. Par courriel visé en référence, vous nous avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, nous vous prions de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Écarts à la réglementation relevés : (voir les fiches jointes)

- Les 3 écarts à la réglementation relevés ont fait l'objet d'un engagement de votre part dont 1 sans proposition de délai (écart n°3).

La levée de ces écarts doit être réalisée dans les délais proposés par l'inspection sur les fiches d'écarts jointes à cette transmission.

À l'issue de la mise en œuvre des engagements proposés, les justificatifs permettant de solder ces écarts devront être transmises sans délai au service des installations classées.

Remarques particulières relevées :(voir les fiches jointes)

Les réponses apportées aux remarques n°2, 3 et 7 formulées doivent encore faire l'objet d'un engagement de délai de réalisation de votre part qui ne doit pas excéder 6 mois.

Par ailleurs, je vous rappelle que les suites données à l'ensemble des remarques doivent être communiquées au service d'inspection dès leur réalisation.

Écarts à la réglementation relevés lors de la visite d'inspection du 14 juin 2016

Parmi les 10 écarts relevés lors de la visite d'inspection du 14 juin 2016, 6 ont été soldés (écarts n°1, 2, 3, 5, 9 et 10).

Je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection relatifs aux écarts résiduels.

Écart n°4 : Afin de solder cet écart, il convient de justifier la compatibilité des produits associés à l'unique rétention des cuves de traitement. Le jour de la visite, vous vous êtes engagé à solliciter votre fournisseur afin de pouvoir justifier de cette compatibilité. (délai accordé 1 mois)

Écart n°6 : L'affichage de la cuve de traitement contenant le SURFATEC 477 doit être mise à jour. (Délai accordé immédiat)

Écart n°7 : Le jour de la visite d'inspection, vous avez indiqué que le plan général des stockages était en cours de réalisation. (Délai accordé 1 mois)

Écart n°8 : Le jour de la visite d'inspection, vous avez indiqué que le plan d'intervention était en cours de réalisation (Délai accordé 3 mois)

À l'issue des délais accordés ci-dessus, nous vous demandons de transmettre au service d'inspection les éléments justifiant le solde des écarts n°4, n°6, n°7 et n°8 susvisés.

Au regard des délais déjà accordés, sans réponse de votre part dans les délais impartis un arrêté préfectoral de mise en demeure, visant la mise en œuvre des actions correctives sollicitées, pourra être proposé à M. le Préfet. Nous vous rappelons que le non-respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure peut donner suite à des sanctions administratives et pénales.

Par ailleurs, je vous prie de trouver ci-dessous les compléments à apporter au porter à connaissance reçu le 21 novembre 2017 à la Préfecture du Var.

### 1. Demande de bénéfice d'antériorité

Votre demande d'antériorité doit être complétée afin de faire apparaître pour chaque substance ou mélange présent sur le site les mentions de dangers ainsi la rubrique et le régime de classement ICPE associés.

### 2. Modification des conditions d'élimination des effluents

Il vous appartient de joindre à votre demande une proposition de surveillance des effluents (paramètres et fréquence) ainsi que le plan des réseaux de collecte des installations.

### 3. Extension du site

Il convient de caractériser le caractère notable ou non, substantiel ou non de l'extension réalisée en actualisant les impacts environnementaux et accidentels générés par vos installations puis en les comparant aux impacts présentés lors de votre demande d'autorisation.

Le porter à connaissance actualisé doit être transmis à M. le Préfet du Var (DCPPAT / BEDD-Section ICPE) sous un délai maximal de 3 mois.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre considération distinguée.

L'inspectrice de l'Environnement

Stéphanie GIGLIO



Pour la Directrice Régionale et par délégation  
La Responsable de la subdivision Toulon 1  
de l'Unité Départementale du Var

Marilyne COURTES



